

## Tarifs de la demi-pension -Année 2016

*(selon les dispositions de la lettre de cadrage du conseil départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et conseil d'administration du 5 novembre 2015)*

Tarif applicable pour l'année civile 2016 en retenant un taux de **1.69%** d'augmentation comprenant un découpage trimestriel qui est le suivant :

- Janvier à mars.....132.00 €
- Avril à juillet.....132.00 €
- Septembre à décembre...168.00 €

**Soit un montant total du forfait 2016 : 432.00 €**

# Détail des Tarifs de la demi-pension- Année 2016

## Les tarifs

|  |          |
|--|----------|
| Tarif 2015 annuel : .....                                    | 424.48 € |
| Hausse autorisée par le Conseil Départemental : .....        | 2.5%     |
| Tarif 2016 annuel (hausse effective : <b>1.69%</b> ) : ..... | 432.00 € |
| Soit <b>7.52 €</b> d'augmentation annuel par rapport à 2015. |          |

## Répartition trimestrielle

Selon les dispositions de la lettre de cadrage du Conseil départemental du 01-10-2015 et au regard de la nature du forfait « 4 jours » qui est sur une base de 144 jours forfait / an, ci-dessous la répartition selon le découpage trimestriel<sup>(1)</sup> suivant :

|  |                         |
|--|-------------------------|
| Janvier à mars (base 44 jours) .....       | 132.00 € <sup>(1)</sup> |
| Avril à juillet (base 44 jours) .....      | 132.00 € <sup>(1)</sup> |
| Septembre à décembre (base 56 jours) ..... | 168.00 € <sup>(1)</sup> |

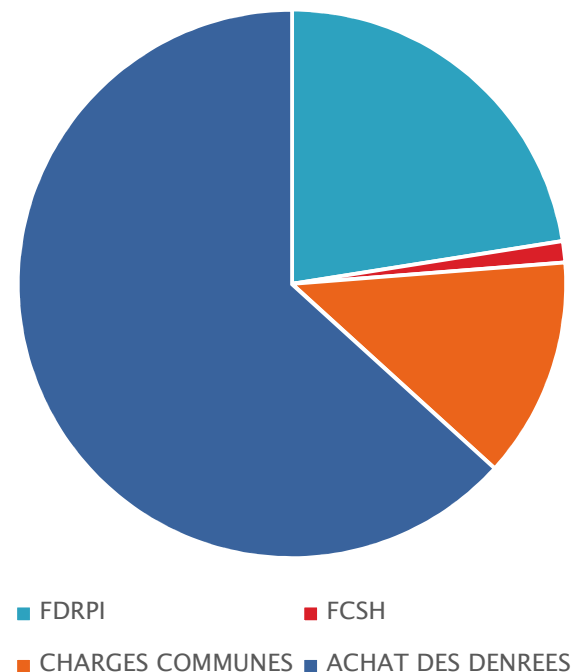
Soit un prix de revient théorique par repas (144 jours forfait annuel) = **3.00€**  
en 2016 (**2,95€** en 2015)

*(1) Répartition trimestrielle dont les montants sont sous réserve d'avoir même arrondis que sur l'application de gestion financière des élèves(GFE)*

## Ventilation de la somme annuelle de la demi-pension

- **22,50%**<sup>(2)</sup> au titre du fonds départemental de rémunération des personnels d'internat (FDRPI - Ex FARPI);
- **1,25%**<sup>(2)</sup> alimentent le fonds commun des services d'hébergement du département (FCSH);
- **13%** sont consacrés aux frais généraux de la demi-pension (eau, gaz, électricité, vaisselle, vêtements de travail, produits d'entretien, contrats, réparations, etc.);
- **63,25%** sont consacrés à l'achat des denrées alimentaires **soit 273,24 € pour 144 repas soit 1,90 €** par jour de restauration.

Ventilation de la somme annuelle de la demi-pension



(2) Taux fixés par le Conseil Départemental du Calvados

## Tarifs des commensaux et passagers Année 2016 (selon les dispositions de la lettre de cadrage du conseil départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et du conseil d'administration du 5 novembre 2015 )

| Tarifs commensaux et passagers   | 2016   | 2015   | Variation en nombre |
|--|--------|--------|---------------------|
| Commensaux jusqu'à l'indice 376 (personnels de catégorie C et B, adjoints techniques, personnels en contrat aidé, AED, administratifs, infirmière) | 2,69 € | 2,65 € | +0,04               |
| Commensaux à partir de l'indice 377 (personnels de catégorie A, enseignants, administratifs,...)   | 3,97 € | 3,90 € | +0,07               |
| Elèves externes autorisés occasionnellement  | 3,97 € | 3,90 € | +0,07               |
| Passagers  | 5,30 € | 5,20 € | +0,10               |

# Ventilation de la somme annuelle relative aux commensaux, passagers et élèves externes

## Les commensaux et passagers

- **15%** sont consacrés aux charges communes (eau, gaz, électricité, vaisselle, vêtements de travail, produits d'entretien, contrats, réparations, etc.)
- **85%** sont consacrés à l'achat des denrées alimentaires

Il n'y a pas de prélèvement opéré au titre du fonds départemental de rémunération des personnels d'internat (FDRPI)<sup>(2)</sup> et du fonds commun des services d'hébergement (FCSH)<sup>(2)</sup> pour les commensaux dépendant d'une grille indiciaire et les passagers.

## Les élèves externes

- **13%** sont consacrés aux charges communes
- **22,5%** pour le FDRPI<sup>(2)</sup>
- **1,25%** le FCSH<sup>(2)</sup>

Les élèves déjeunant occasionnellement comme les demi-pensionnaires sont soumis aux prélèvements.

(2) Taux fixés par le Conseil Départemental du Calvados